



CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 8 FEVRIER 2024

Délibération
DAFU/ER

**2024 – 17 ADHESION A LA FONDATION DU PATRIMOINE ET CONVENTION DE
PARTENARIAT DANS LE CADRE DE LA RENOVATION DES IMMEUBLES SITUES
EN SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE**

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire

Etaient présents : 23

DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, CALLAUD Philippe, PARISI Evelyne, BERDAÏ Ammar, TORCHUT Véronique, CREACHCADEC Philippe, TOUSSAINT Charlotte, CAMBON Véronique, TERRIEN Joël, JEDAT Günter, BUFFET Martine, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, DEBORDE Sophie, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, MARTIN Didier, DIETZ Pierre, MACHON Jean-Philippe, ROUDIER Jean-Pierre, CATROU Rémy, BETIZEAU Florence, MELLA Florent

Excusés ayant donné pouvoir : 7

BARON Thierry à BERDAÏ Ammar, CARTIER Nicolas à DRAPRON Bruno, CHANTOURY Laurent à PARISI Evelyne, DEREN Dominique à ROUDIER Jean-Pierre, GUENON Delphine à ABELIN-DRAPRON Véronique, MAUDOUX Pierre à MARTIN Didier, VIOLLET Céline à MACHON Jean-Philippe

Absents excusés : 5

ARNAUD Dominique, CHABOREL Sabrina, DAVIET Laurent, DELCROIX Charles, EHLINGER François

Secrétaire de séance : TORCHUT Véronique

Date de la convocation : 01/02/2024

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Considérant que la commune de Saintes souhaite mener une politique de redynamisation de son centre-ville par la reconquête des logements et des commerces vacants dans l'optique d'une redynamisation et d'un retour durable à une croissance démographique,



Considérant que ce projet a également pour ambition la mise en valeur du patrimoine et des multiples atouts de la commune pour renforcer son attractivité et son rôle de centralité au sein de l'agglomération,

Considérant que la Fondation du Patrimoine est un organisme national d'utilité publique qui a reçu pour mission de promouvoir la connaissance, la conservation, et la mise en valeur du patrimoine bâti non protégé par l'Etat,

Considérant que les missions de la Fondation du patrimoine définies par la loi n° 96 590 du 2 juillet 1996,

Considérant la capacité de la Fondation du patrimoine à octroyer un label assorti d'une subvention et de déductions fiscales à l'occasion de travaux de sauvegarde d'un élément du patrimoine local non protégé,

Considérant l'objectif de la Ville de Saintes et de la Fondation du Patrimoine d'encourager les propriétaires privés à conserver l'architecture traditionnelle du Site Patrimonial Remarquable de Saintes et du patrimoine rural, de les aider par des mesures financières et fiscales, à supporter le coût des travaux de restauration.

Considérant que cette convention a pour but de préciser les engagements respectifs de la Ville de Saintes et de la Fondation du Patrimoine et d'organiser les collaborations futures entre les parties par l'élaboration d'un programme annuel relatif à la restauration et à la mise en valeur du patrimoine bâti non protégé de la ville de Saintes,

Considérant que la conclusion de la convention nécessite l'adhésion à la Fondation du Patrimoine,

Considérant que les crédits pour l'adhésion seront inscrits au chapitre 011, compte 6281, fonction 810 du budget principal,

Considérant que les crédits pour la création du fonds de concours seront inscrits au budget URBA, chapitre 65, compte 6574, fonction 810,

Après consultation de la commission « Action et Développement Durable » du jeudi 25 janvier 2024,



Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, d'adhérer et de conventionner avec la Fondation du Patrimoine pour mettre en œuvre une convention de partenariat dans le cadre de la rénovation des immeubles situés en Site Patrimonial Remarquable ou de restauration de patrimoine de proximité ou rural.
- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant pour abonder à hauteur de 5 000 € (cinq mille euros) par an-pour la durée de la convention, à un fonds de concours crée et géré par la Fondation du Patrimoine.
- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, de signer la convention de partenariat avec la Fondation du Patrimoine et tous documents afférents à cette affaire.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité ces propositions.

Pour l'adoption : 30

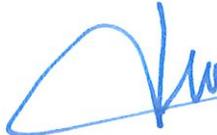
Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Bruno DRAPRON

La secrétaire de séance,



Véronique TORCHUT

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FONDATION



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Commune de Saintes, sise Hôtel de Ville, square André Maudet à Saintes (17100), représentée par son Maire, Monsieur Bruno DRAPRON,

Ci-après dénommée la « Commune de Saintes »,

ET :

La Fondation du patrimoine, dont le siège social est situé 153 bis, avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200), organisme privé reconnu d'utilité publique par décret du 18 avril 1997 représentée par Monsieur Patrick FERRERE, délégué régional de Poitou-Charentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine »,

PRÉAMBULE

La Fondation du patrimoine, reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, a pour but de promouvoir la connaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine national.

Elle s'attache à l'identification, à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine.

Elle contribue à la sauvegarde des monuments, édifices, ensembles mobiliers ou éléments remarquables des espaces naturels ou paysagers menacés de dégradation, de disparition ou de dispersion. Elle concourt ainsi à l'emploi, à l'insertion, à la formation et à la transmission des savoir-faire dans les secteurs de la restauration et de la valorisation du patrimoine et des sites.

Elle apporte son concours à des personnes publiques ou privées pour l'acquisition, l'entretien, la gestion et la présentation au public de biens patrimoniaux, qu'ils aient ou non fait l'objet de mesures de protection.

Parallèlement, la municipalité de Saintes souhaite encourager la mise en valeur de son patrimoine. Dans cet esprit, elle a décidé d'encourager les propriétaires privés à conserver l'architecture traditionnelle de la commune de Saintes en les aidant, par des mesures financières et fiscales, à supporter le coût des travaux de restauration.

Enfin, elle souhaite apporter son soutien à la Fondation du patrimoine pour son action envers la sauvegarde et la valorisation du patrimoine privé situé dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la commune.

Constatant qu'ils partagent des missions et des valeurs communes, la Commune de Saintes et la Fondation du patrimoine ont décidé de s'engager dans un partenariat.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

L'objectif de ce partenariat entre la Commune de Saintes et la Fondation du patrimoine est d'inciter à la sauvegarde et à la valorisation du patrimoine privé non protégé par l'État au titre des monuments historiques et situé dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Saintes.

ARTICLE 2 : PROJETS SUSCEPTIBLES DE BENEFICIER DU PARTENARIAT

Sont éligibles à l'obtention d'une aide financière dans le cadre de ce partenariat les projets portés par des personnes privées (hors associations) éligibles au label de la Fondation du patrimoine.

Prévu à l'article L.143-2 du code du patrimoine, le label de la Fondation du patrimoine reconnaît l'intérêt patrimonial d'un immeuble bâti ou non, non protégé au titre des monuments historiques, ainsi que la qualité du programme de travaux envisagé.

Attribué pour une période de 5 ans, il peut permettre à son détenteur de :

- Obtenir une aide de la Fondation représentant au moins l'équivalent de 2% du coût des travaux labélisés ;
- Bénéficier d'un avantage fiscal : prévu aux articles 156 et 156 bis du code général des impôts, il permet au propriétaire de déduire, sous conditions :
 - du revenu global imposable : 50% du montant des travaux éligibles ayant obtenu au moins 2% d'aide de la Fondation ; 100 % pour les travaux éligibles ayant obtenu au moins 20% d'aide.
 - des revenus fonciers : 100 % du montant des travaux éligibles et le reporter sur le revenu global sans application du seuil des 10 700 € durant 5 ans.
- Mobiliser du mécénat d'entreprises et de particuliers. Ce dispositif prévu aux articles L.143-2-1 du code du patrimoine, 200 et 238 bis du code général des impôts, nécessite la conclusion d'une convention de mécénat publiée au Journal Officiel du Ministère de la Culture.

Pour être éligible au label de la Fondation du patrimoine, un immeuble doit notamment être :

- Intéressant patrimoniallement ;
- Détenu par un propriétaire privé ;
- Bâti ou non ;
- Non protégé par l'État au titre des monuments historiques ;
- Visible de la voie publique et/ou accessible au public ;
- Situé dans une commune de moins de 20 000 habitants ou dans un Site Patrimonial Remarquable (SPR), ou dans un site classé au titre du code de l'Environnement (à noter que ces restrictions géographiques ne sont valables que pour les immeubles habitables).

Le programme de travaux envisagé doit obligatoirement recevoir l'avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE SAINTES

3.1 : Engagement financier

3.1.1 : Montant de l'engagement et affectation

La Commune de Saintes met à disposition de la Fondation du patrimoine une somme globale annuelle de « *Montant* » euros (*somme en toutes lettres euros*).

Cette aide se décompose de la manière suivante :

- « *Montant 1* » euros (*somme en toutes lettres euros*) destinés à la restauration et la sauvegarde d'éléments patrimoniaux propriétés de personnes privées (hors associations) conformément à l'article 2 de la présente convention ;

Cette somme sera reconstituée à la date anniversaire de la convention, en fonction des dépenses effectuées au titre des labels accordés au cours de l'année A-1 sur justification de la Fondation du patrimoine. (cf art 5-4 de la Convention)

- « *Montant 2* » euros (*somme en toutes lettres euros*) destinés au financement de l'action de la Fondation du patrimoine en faveur du patrimoine situé dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Saintes (*Optionnel*) ;
- 1 000 euros (mille euros) correspondant à l'adhésion de la Commune de Saintes à la Fondation du patrimoine pour l'année en cours.

3.1.2 : Modalités de versement

Le montant global mis à disposition par la Commune de Saintes sera intégralement versé dans les 30 (trente) jours suivants la signature de la présente convention sur le compte de la Fondation du patrimoine. Par la suite le versement s'effectuera dans les 30 (trente) jours suivants chaque date anniversaire de la signature de la convention :

Titulaire

FONDATION DU PATRIMOINE

Domiciliation

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE PARIS AGENCE CENTRALE (03010)

29 BD HAUSSMANN

75428 PARIS

Référence bancaire			
Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB
30003	03010	00037295439	80

IBAN : FR76 3000 3030 1000 0372 9543 980

BIC-ADRESSE SWIFT : SOGEFRPP

3.2 : Communication autour du partenariat

La Commune de Saintes pourra :

- Promouvoir les aides de la Fondation du patrimoine auprès des bénéficiaires potentiels dans ses supports de communication (bulletin municipal, site internet...) ou à l'occasion d'une ou plusieurs réunion(s) d'information publique(s) ;
- Promouvoir les collectes lancées sous égide de la Fondation du patrimoine en faveur des projets situés sur son territoire dans ses supports de communication (bulletin municipal, site internet...) ;
- Promouvoir l'adhésion à la Fondation du patrimoine auprès des associations, entreprises et habitants du territoire.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

4.1 : Affectation des fonds apportés par la Commune de Saintes

La Fondation du patrimoine s'engage à affecter l'aide financière de la Commune de Saintes comme définie à l'article 3.1.1.

4.2 : Étude des projets

La Fondation du patrimoine s'engage à étudier tout dossier de demande de label situé dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Saintes.

Si l'instruction d'une demande de label aboutit favorablement, une décision d'octroi de label sera adressée au propriétaire et mentionnera la participation financière de la Commune de Saintes.

Si l'instruction d'une demande de label se traduit par un refus de la Fondation du patrimoine, celle-ci s'engage à en informer officiellement par écrit le demandeur ainsi que la Commune de Saintes.

4.3 : Engagement en matière de communication

En contrepartie de son soutien, la Fondation du patrimoine s'engage à mentionner la Commune de Saintes dans toute communication faisant référence aux projets bénéficiaires de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITÉS PRATIQUES

5.1 : Modalités de sélection des projets

La Fondation du patrimoine assure l'instruction des dossiers pour l'obtention du label, en lien avec la Commune de Saintes. Elle sollicite l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sur les dossiers envisagés.

Les dossiers recevables sont présentés au comité départemental d'orientation, mis en place par la Fondation et présidé par le délégué départemental.

Le délégué régional de la Fondation prend seul la décision définitive d'octroi du label de la Fondation du patrimoine.

M./Mme « Prénom Nom », « titre », est désigné(e) par le Maire de la Commune de Saintes correspondant de la Commune de Saintes auprès de la Fondation du patrimoine.

Mme Anne Rousseau Fockedey, Déléguée territoriale, est désignée par le délégué régional de la Fondation du patrimoine correspondante de la Fondation du patrimoine auprès de la Commune de Saintes.

5.2 : Montant des aides accordées aux projets sélectionnés

Le montant des aides accordées aux projets visés à l'article 2 de la présente convention représentera au moins 2% du coût des travaux soutenus et sera plafonné à 2 000 Euros.

5.3 : Modalités de versement des aides aux projets

Chaque projet bénéficiaire d'une aide dans le cadre du présent partenariat fera l'objet d'un courrier officiel co-signé par la Fondation du patrimoine et la Commune de Saintes.

Une décision d'octroi du label de la Fondation du patrimoine sera adressée par cette dernière à chaque porteur de projet privé labélisé.

La Fondation du patrimoine reverse les aides accordées aux porteurs de projet en fin de travaux, après avoir contrôlé leur conformité au dossier validé initialement, dans la limite de la part restant à la charge des porteurs de projets.

Le contrôle de conformité peut se faire, si nécessaire, avec le concours de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine et notamment des Architectes des Bâtiments de France.

5.4 : Gestion des éventuels reliquats

Si la dotation apportée par la Commune de Saintes n'était pas consommée entièrement en fin d'année, les reliquats seraient réaffectés sur l'exercice suivant.

Si des aides financières accordées à des projets étaient revues à la baisse en fin de travaux voire annulées, ces sommes seraient réaffectées à d'autres projets sélectionnés dans le cadre du présent partenariat.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

Les actions de communication seront déterminées conjointement par la Commune de Saintes et la Fondation du patrimoine. Des actions de communication pourront être menées au-delà de la durée de la présente convention, jusqu'à l'achèvement de l'intégralité des projets soutenus dans le cadre du présent partenariat.

Les parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. A cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessus devra être précédée de l'obtention d'un « B.A.T. » (bon à tirer).

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour un an et elle prend effet à compter de sa signature. Elle sera l'objet d'une tacite reconduction à la date anniversaire pendant deux ans.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

La présente convention constitue l'intégralité du partenariat existant entre les parties concernant l'objet visé à l'article 1 de la présentation convention. Il remplace tous les accords oraux ou écrits ayant pu exister entre elles. Toute modification à la présente convention devra être faite par voie d'avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 9 : FORCE MAJEURE

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Nonobstant les cas visés à l'article 9 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois. Les fonds déjà versés par la Commune de Saintes à la Fondation du patrimoine et non engagés en faveur de projets à la date de la résiliation feront l'objet d'un dernier comité pour identifier les projets bénéficiaires.

Si des aides financières attribuées devaient être revues à la baisse ou annulées à une date postérieure au dernier comité mentionné à l'alinéa précédent, la Fondation du patrimoine et la Commune de Saintes pourront choisir conjointement l'affectation de ces fonds. Si les parties ne parviennent pas à un accord dans un délai de trois mois la Fondation du patrimoine choisira unilatéralement l'affectation de ces sommes.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui pourrait résulter de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne pourrait être ainsi résolu dans un délai de 3 mois fera l'objet d'une tentative de médiation conventionnelle avant d'être soumis aux juridictions compétentes.

Fait à Saintes, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Fondation du patrimoine,
Délégation régionale de Poitou-
Charentes,
Le délégué régional

Pour la Commune de Saintes,
Le Maire

M. Patrick FERRERE

M. Bruno DRAPRON

La déléguée départementale de Charente-Maritime

Mme Isabelle PERRIN